

4) Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité, du principe selon lequel la peine doit être adaptée à l'infraction et du principe d'égalité de traitement, dès lors que l'amende infligée à la requérante est disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. À cet égard, la requérante soutient que:

— dans le cas d'une infraction de par l'objet de l'entente, la Commission est tenue de considérer la «nature» et la «potentialité» dans le marché en question et le contexte économique déterminant et calibrant sa gravité;

— il résultait d'une analyse appropriée des raisons fondamentales dans la présente affaire pour considérer que l'infraction de la requérante était beaucoup moins grave que ce que la Commission a retenu en appliquant son coefficient multiplicateur.

5) Cinquième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation et du principe de proportionnalité au titre de l'augmentation du montant de base de l'amende par une majoration additionnelle de 16 % aux fins de dissuasion.

6) Sixième moyen, tiré d'une erreur de droit et de fait de même que d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation des principes de confiance légitime et/ou d'égalité de traitement ainsi que de la communication sur la clémence, en ce que la Commission a octroyé à la requérante la réduction d'amende la plus faible au titre de la coopération, alors qu'elle a été la première entreprise à introduire une demande de clémence en application de la communication sur la clémence.

7) Septième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation du principe d'égalité de traitement et du principe de proportionnalité en n'octroyant pas de réduction d'amende à la requérante, en ce que la Commission n'a pas pris en compte de manière équivalente le fait que la requérante ait eu une participation limitée dans l'infraction et n'ait pas participé à tous les éléments de l'infraction.

Recours introduit le 27 janvier 2011 — Le Royaume d'Espagne/Commission européenne

(Affaire T-54/11)

(2011/C 80/58)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Le Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez)

Partie défenderesse: La Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission C(2010) 7700, du 16 novembre 2010, portant réduction de l'aide du Fond euro-

péen de développement régional (FEDER) au Programa Operativo Integrado objetivo 1 de Andalucía (programme opérationnel intégré objectif 1 d'Andalousie) (2000-2006) N° de CCI 2000.ES.16.1.PO.003, dans la mesure où elle impose une correction financière de 100 % des coûts financés par le FEDER pour les contrats n° 2075/2003 et n° 2120/2005.

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son recours, le Royaume d'Espagne présente deux moyens:

1) Le premier moyen est fondé sur la violation de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1), en ce que la Commission n'a pas respecté le délai de trois mois pour émettre la décision attaquée, à compter de l'audience, ou, le cas échéant, à compter de la remise de l'information complémentaire de la part des autorités espagnoles.

2) Le deuxième moyen est fondé sur la violation, pour cause d'application indue, de l'article 39, paragraphe 3, sous b) du règlement n° 1260/1999 précité, étant donné que la Commission applique une correction financière pour les contrats n° 2075/2003 et n° 2120/2005, du fait de l'existence d'irrégularités présumées dans la procédure suivie pour l'adjudication de ces contrats, alors que l'application de la procédure négociée sans publicité était parfaitement légale conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous b) et c) de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

Recours introduit le 27 janvier 2011 — Castelnou Energía/Commission européenne

(Affaire T-57/11)

(2011/C 80/59)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Castelnou Energía, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Garayar, avocat)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— déclarer la recevabilité du recours en annulation;

— annuler la décision attaquée en vertu de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)